

Arrêt

n° 78 865 du 5 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis l'an 2010 et, le 03 avril 2011, vous décidez de partir accueillir votre leader Cellou Dalein Diallo à l'aéroport. Les militaires vous attrapent, vous donnent des coups et vous transportent à la sûreté où vous êtes détenu. Vous êtes détenu à la sûreté du 03 avril 2011 au 04 juin 2011.

Vous êtes accusé d'avoir été accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport.

Vous vous évadez le 04 juin 2011 à l'aide du lieutenant Camara et de Monsieur Diallo qui était initialement venu afin de faire évader uniquement votre codétenu. Vous vivez ensuite caché à Kagbelen avec votre codétenu.

Vous quittez la Guinée le 09 juillet 2011 et arrivez en Belgique le 10 juillet 2011 où vous demandez l'asile le 11 juillet 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez l'arrestation, la détention et les maltraitances que vous avez subies suite à votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo.

Concernant votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011, celle-ci est établie.

Vous dites ensuite que vous avez été détenu à la sûreté du 03 avril 2011 au 04 juin 2011 mais que vous n'avez pas été jugé (p. 11 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (certaines informations provenant de l'UFDG), les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées en mai 2011. Il n'apparaît donc pas crédible que vous soyez resté en détention jusqu'au 04 juin 2011 sans jugement. De plus, votre évasion du 04 juin 2011 n'est pas non plus crédible étant donné que toutes les personnes concernées par cette affaire ont bénéficié d'un jugement et ont été soit libérées soit obtenu un sursis soit ont été condamnées. Les condamnations concernent les gardes de Cellou Dalein condamnés à deux ans prison. Or, étant donné que votre profil ne correspond pas à celui de ces personnes qui ont été maintenues en détention après le mois de mai, votre incarcération jusqu'au 04 juin et par conséquent votre évasion ne sont pas crédibles. Votre détention en lien avec le 03 avril 2011 n'est donc pas crédible.

La crainte que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile est la suivante: vous craignez d'être arrêté et tué par les militaires, et notamment le lieutenant Camara en raison du fait que vous avez été emprisonné le 03 avril 2011 et que vous vous êtes évadé. Le commissariat général juge néanmoins que votre crainte n'est pas établie. Rappelons tout d'abord que votre détention a été remise en cause.

A supposer votre détention établie, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que votre crainte est fondée en cas de retour au pays.

Ainsi, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée.

En effet, vous nous expliquez que pendant que vous étiez caché à Kagbelen, monsieur Diallo s'est rendu à votre ancienne adresse. Il a rencontré les enfants de la dame chez qui vous viviez. Ceux-ci lui ont expliqué que leur mère a disparu et que les militaires sont venus les frapper, qu'un d'eux a même eu un bras cassé, et qu'ils ont volé certains biens. Vous dites également que le lieutenant Camara téléphonait tout le temps à monsieur Diallo pour l'inciter à vous faire quitter le pays (p. 15 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avouez néanmoins que vous ne savez pas si vous êtes recherché. En effet, vous dites ceci : « Maintenant non je ne sais pas dire, mais quand je quittais, ils me cherchaient, ça je sais » (p. 16 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Lorsque l'on vous demande ce que vous savez de votre situation personnelle au pays, vous répondez ceci : « Je ne sais rien actuellement. Je ne sais pas ce qui se passe là bas » (p. 16 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Vous ne démontrez donc pas en quoi vous êtes recherché.

Relevons que vous ne savez rien à propos de la suite de cet événement ni si les personnes arrêtées ce jour sont encore détenues ou même si il y a eu des procès (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du 09 novembre 2011).

En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier, le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié les personnes condamnées suite à la participation à l'accueil et plus aucune personne n'est poursuivie. Vous dites que vous ne croyez pas à une amnistie et que cela a peut être été dit pour faire bonne figure vis-à-vis de l'occident (p. 17 du rapport d'audition du 09 octobre 2011). Votre explication ne convainc pas le commissariat général qui ne voit pas pourquoi vous, en particulier, vous seriez recherché.

De même, vous dites également que si les militaires vous retrouvent, ils vont vous tuer car le lieutenant Camara a dit à monsieur Diallo que vous aviez été inscrit sur la liste des gens pour mourir (pp. 16 et 17 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Ainsi vous dites ceci : "Quand il nous a fait évader, le militaire appelait à chaque fois et disait de nous faire quitter le pays car si ils nous retrouvent ils vont nous tuer car nos noms figurent sur la liste des gens qui doivent être tués "(p. 18 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Ceci est une pure supposition de votre part qui n'est nullement étayée par des éléments concrets.

Par ailleurs, nous vous avons demandé plusieurs fois pendant l'audition si vous aviez d'autres craintes que celles énoncées (pp. 7 et 19 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Le commissariat général note que vous faites partie de la communauté peul mais qu'à aucun moment vous n'avez soulevé une crainte en raison de cette appartenance. Bien que votre avocat souligne à la fin de l'audition que vous faites partie de cette dite communauté (p. 20 du rapport d'audition du 09 novembre 2011), il ressort clairement du rapport d'audition que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard. Relevons que selon les informations mises à notre disposition, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En outre, vous vous dites sympathisant de l'UFDG depuis l'an 2010. Vous mentionnez avoir participé à des meetings sans apporter plus d'informations quant à votre activisme (p. 5 du rapport d'audition du 09 novembre 2011). Ensuite, le seul problème rencontré en raison de votre implication politique est lié à l'accueil de votre leader en avril 2011. Or, rappelons que votre détention n'a pas été considérée comme crédible. Dès lors, au vu de ces éléments et de nos informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de persécution systématique envers les sympathisants et membres de l'UFDG, le commissariat général ne peut considérer que votre implication politique puisse constituer une source de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention Internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de son récit et d'autre part, à supposer certains des faits allégués établis, de l'absence de fondement actuel à sa crainte, compte tenu des informations en sa possession et de la vacuité de ses propos concernant les recherches dont elle ferait l'objet.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Les arguments des parties portent ainsi tant sur l'établissement des faits que, à supposer certains faits établis, sur le caractère raisonnable de la crainte alléguée.

4.4. Concernant l'établissement des faits, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le récit de la partie requérante était contredit par les informations objectives en sa possession et versées au dossier administratif.

4.5. La partie requérante fait valoir que sa participation au rassemblement du 3 avril 2011 n'est pas contesté par la partie défenderesse et relève qu'il ressort des informations versées par cette dernière au dossier administratif que plusieurs participants ont bien été arrêtés suite au rassemblement du 3 avril 2011. Elle prétend également qu'elle n'aurait pas, comme les autres, bénéficié d'un jugement parce qu'elle n'aurait pas été incarcéré au même endroit, à savoir un poste de police, mais directement à la Sûreté. Cette argumentation ne s'avère cependant pas conciliable avec les informations versées au dossier administratif dont pourtant ni la pertinence ni la fiabilité n'est contestée en termes de requête. Il ressort en effet de ces informations que, non seulement, toutes les personnes arrêtées ont été amenées et incarcérées dans des commissariats, même si certains transferts à la Sûreté ont été par la suite opérés, et qu'en outre, seules certaines catégories de profil dont la partie requérante ne fait manifestement pas partie, ont été détenues au-delà du mois d'avril 2011.

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le manque d'intérêt manifesté par la partie requérante pour les suites apportées à cette affaire - elle ignore ainsi si des personnes ont été jugées dans ce cadre et si certaines sont encore détenues - renforce encore le Conseil dans sa conviction que cette dernière ne relate pas des faits qu'elle aurait personnellement vécus.

4.7. La partie requérante ne critique pas non plus valablement le motif de la partie défenderesse relatif à l'amnistie du président guinéen vis-à-vis de toutes les personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre du rassemblement du 3 avril 2011.

4.8. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à douter sérieusement de la réalité des persécutions que le requérant dit craindre en cas de retour en Guinée. Par conséquent, le Conseil considère que cette crainte est sans fondement.

4.9. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine peuhle ainsi qu'à sa qualité de membre de l'UFDG, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif par la partie défenderesse, la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. *A contrario*, la partie requérante fait état, en termes d'audition, d'une situation générale d'ethnocentrisme qui règne en Guinée, sans individualiser cette situation à sa personne. Elle ne développe à aucun moment en quoi elle aurait une raison de craindre personnellement une persécution du fait de son appartenance ethnique et de son adhésion à l'UFDG, d'autant qu'au vu de ses déclarations, cette adhésion paraît limitée – le Conseil note ainsi que le requérant ignore la signification du sigle de son parti (p.10 du procès-verbal d'audition) – et qu'elle ne semble pas être connue de ses autorités autrement que par le biais de sa détention, laquelle a valablement été considérée comme non crédible. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles persécutions de la part des autorités de son pays.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité. En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause

les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM